

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédent la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

31 déc. Loi n° 43-2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée.....

168

26 jan. Arrêté n° 112 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Smit Terminals Europe B.V Branch Congo à une société de droit congolais.....

182

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

4 jan. Décret n° 2026-70 portant institution de la grande foire agricole du Congo « GFAC ».....

181

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abrégé

- Nomination.....

182

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Actes en abrégé

- Nomination.....

183

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense de l'obligation d'apport

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DU BASSIN DU CONGO**

Autorisation d'ouverture

- 22 jan. Arrêté n° 104 portant autorisation d'ouverture du champ Nkossa en offshore congolais de la société Trident Energy Congo S.a.u, dans les départements du Kouilou et de Pointe-Noire.. 183

Agrément

- 22 jan. Arrêté n° 105 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études « Enviro-Consulting » Sarlu..... 184

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

Agrément

- 21 jan. Arrêté n° 96 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Ray Group Sarl..... 185

- 21 jan. Arrêté n° 97 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Zerock Construction Congo Sarl.. 186

Attribution de licence

- 26 jan. Arrêté n° 113 accordant à la société Aries Energies une licence provisoire de producteur indépendant d'électricité..... 186

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

- 6 févr. Décision n° 002/DCC/SVA/26 sur le recours en inconstitutionnalité de certains dispositions adoptées par le Parlement et visant à modifier quelques articles de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée.. 187

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

- A - Déclaration de société..... 189
B - Déclaration d'associations..... 190

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 54, 57, 58, 66, 67, 72, 76, 92 et 109-2 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 54 nouveau : Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à 153.

Les limites des circonscriptions électorales pour les élections législatives créées et modifiées sont déterminées ainsi qu'il suit :

I. DEPARTEMENT DU KOUILOU : sept (7) circonscriptions électorales

1. District de Loango : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

2. District de Hinda : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites du district.

3. District de Mvouti : deux (2) circonscriptions électorales 2

a- Circonscription électorale n° 1 :
Limitée par le district de Hinda, droite rectiligne passant entre les localités de Pilikondi, Tchissila et Doumanga. Doumanga, Kipessi et Nséssé, limite avec le département du Niari, limite avec le district de Kakamoeka.

b- Circonscription électorale n° 2 :
Limitée par le district de Hinda, droite rectiligne passant par Yanga-Bilala-Bilinga, frontière avec le Niari par Mvoungouti, frontière avec le Cabinda par Banga et limité avec le district de Hinda par Louvenza.

4. District de Madingo-Kayes : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Nzambi : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Kakamoeka : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

II. DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE : douze (12) circonscriptions électorales

A. COMMUNE DE POINTE-NOIRE : onze (11) circonscriptions électorales

1. Arrondissement n° I Emery Patrice LUMUMBA : trois (3) circonscriptions électorales :

a- Circonscription électorale n° 1 :

Comprend les quartiers 101 (Gare centrale), 102 (Stade FRANCO ANSELMI), 103 (KM4 ateliers/CFCO), 104 (KM4 CEG 5 février 1979), 116 (Mpita maison d'arrêt), 117 (Mpita usine PLASCO), 118 (TCHIMBAMBA aviation) et 119 (TCHIMBAMBA marché).

b- Circonscription électorale n° 2 :

Comprend les quartiers 105 (Eglise Saint-Pierre), 106 (Base aérienne), 107 (SIC TCHITCHELLE), 108 (Marché central), 109 (Grande mosquée), 113 (OCH station X-OIL) et 114 (OCH baguette d'or).

c- Circonscription électorale n° 3 :

Comprend les quartiers 110 (Auberge de la jeunesse), 111 (Joie du Congo), 112 (OCH CEG KWAME NKRUMAH) et 115 (MBEMBA coûte cher).

2. Arrondissement n° II Mvou-Mvou : deux (2) circonscriptions électorales

a- Circonscription électorale n° 1 :

Comprend les quartiers 201 (Base AGIP), 201 bis, 202 (Eglise Saint-Christophe), 203 (Marché Mvoumvou) et 205 (KIF-KIF).

b- Circonscription électorale n° 2 :

Comprend les quartiers 204 (Stade municipal), 206 (La ponténégrine), 207 (Eglise Sainte Bernadette), 208 (Cinéma Roy), 209 (Cinéma Rex) et 210 (Eglise Kimbanguiste).

3. Arrondissement n° III Tié-Tié : deux (2) circonscriptions électorales :

a- Circonscription électorale n° 1 :

Comprend les quartiers 301 (Hôpital de base Tié-Tié), 302 (Eglise Saint-François), 303 (Marché Tié-Tié), 304 (Duo), 305 (Moulembou), 306 (Ndaka-Soussou), 307 (Marché Liberté) et 308 (Mboukou).

b- Circonscription électorale n° 2 :

Comprend les quartiers 309 (Voungou 1 Marché), 310 (Voungou 2 terminus), 311 (Voungou 3 école), 312 (Voungou 4 la Dianga), 313 (Loussala marché), 314 (Loussala école), 315 (Mpaka 4, CSI 15 octobre 1997), 316 (Mpaka 5, Maternité Mouissou Madeleine) et 317 (Mpaka 6, Eglise Saint-Esprit).

4. Arrondissement n° IV Loandjili : deux (2) circonscriptions électorales

a- Circonscription électorale n° 1 :

Comprend les quartiers 401 (Loandjili, école BALOU Constant), 402 (Loandjili, MOE-POATY), 403 (Nkouikou marché), 404 (Tchiniambi 1, école Bernard MAVOUNGOU), 405 (Tchiniambi 2, école 15 août 1963), 406 (Mongo-Kamba marché du peuple) et 407 (Mongo-Kamba Movis).

b- Circonscription électorale n° 2 :

Comprend les quartiers 408 (Tchibati), 409 (Tchiniambi, Mbota 1 école), 410 (Tchiniambi, Mbota 2 Carlos), 411 (Mbota marché), 412 (Mbota, école 8 février 1964) et 413 (Bissongo).

5. Arrondissement n° V Mongo-Mpoukou : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de l'arrondissement.

6. Arrondissement n° VI Ngoyo : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de l'arrondissement.

B. District de Tchiamba Nzassi : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

III. DEPARTEMENT DU NIARI : dix-huit (18) circonscriptions électorales

A. Pour les Communes : quatre (4) circonscriptions électorales.

1- COMMUNE DE DOLISIE : deux (2) circonscriptions électorales

Arrondissement n°I Foundou-Foundou : 1

Circonscription électorale n° 1 :

Limitée :

- au Nord : par l'arrondissement 2 par l'avenue Felix EBOUE et le CFCO au passage à niveau ;
- au Sud : par le district de Louvakou au-delà de la rivière Loubomo ;
- à l'Est : par le district de Louvakou au village Mikokoto ;
- à l'Ouest : par le district de Louvakou au village Moukondo, comprenant les quartiers Congo africain, Capable, Aéroport, Baloumbou, Marché, Les églises, Baongo, Hervé DELHO, Bakouni, Mboukou, Dimebéko, Pinaré, Tahiti, Passingolo et Mangandzi 1.

Arrondissement n° II Youlou-Mpoungui : 1

Circonscription électorale n° 2 :

Limitée :

- au Nord : par les montagnes de Mangandzi 2 ;
- au Sud : par les collines de Tsila ;
- à l'Est : par la rivière Loubomo ;
- à l'Ouest : par l'avenue Felix EBOUE prolongée par le CFCO à partir du passage à niveau comprenant les quartiers Pady, Moupepe, Lac Gaya, Gaya, Télévision, Unité, Mont-fleuri, Centre-ville, petit Zanaga, Mangandzi 2 et Lissanga.

2- COMMUNE DE MOSSENDJO : deux (2) circonscriptions électorales.

Arrondissement n° I : 1

Circonscription électorale n° 1 :

Circonscription électorale couvrant les limites administratives de l'arrondissement n° I.

Arrondissement n° II : 1

Circonscription électorale n° 2 :

Circonscription électorale couvrant les limites administratives de l'arrondissement n° II.

B. Pour les Districts : quatorze (14) circonscriptions électorales.

1. District de Louvakou : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2. District de Kibangou : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Banda : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Nyanga : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Divenié : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Makabana : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7. District de Moutamba : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

8. District de Yaya : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

9. District de Moungoundou-Sud : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

10. District de Moungoundou-Nord : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

11. District de Mayoko : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

12. District de Mbinda : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

13. District de Kimongo :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
14. District de Londela-Kayes :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
IV. DEPARTEMENT DE LA BOUENZA : treize (13) circonscriptions électorales.	
A. Pour les Communes : trois (3) circonscriptions électorales	
1. COMMUNE DE NKAYI : deux (2) circonscriptions électorales	2
Arrondissement n° I :	1
Circonscription électorale n° 1 :	
Circonscription électorale couvrant les limites administratives de l'arrondissement n° I.	
Arrondissement n° II :	
Circonscription électorale n° 2 :	1
Circonscription électorale couvrant les limites administratives de l'arrondissement n° II.	
2. COMMUNE DE MADINGOU :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de la commune.	
B. Pour les Districts : dix (10) circonscriptions électorales	
1. District de Madingou :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
2. District de Kayes :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
3. District de Loudima :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
4. District de Boko-Songho :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
5. District de Mfouati :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
6. District de Mouyondzi :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
7. District de Yamba :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
8. District de Kingoué :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites	

administratives du district.	
9. District de Tsiaki :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
10. District de Mabombo :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
V. DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU : six (6) circonscriptions électorales	
A. Pour la Commune de SIBITI :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de la commune.	
B. Pour les Districts : cinq (5) circonscriptions électorales	
1. District de Sibiti :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
2. District de Komono :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
3. District de Zanaga :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
4. District de Bambama :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
5. District de Mayéyé :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
VI. DEPARTEMENT DU POOL : dix (10) circonscriptions électorales	
A. Pour la Commune de KINKALA :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de la commune.	
B. Pour les Districts : neuf (9) circonscriptions électorales	
1. District de Kinkala :	1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.	
2. District de Mindouli : deux (2) circonscriptions électorales	2
a- Circonscription électorale n° 1 :	
Limitée :	
- au Nord et au Nord-Ouest : par le District de Kindamba et le fleuve Niari, limitée par le département de la Bouenza ;	

- au Sud : par la frontière avec la République Démocratique du Congo ;
- à l'Est : par le District de Kinkala ;
- à l'Ouest : par la rivière Louvizi orientale (Mbouaboua), l'axe frontière République Démocratique du Congo et le pont sur la même rivière excluant Mpassa-mines, comprenant la ville de Mindouli et Mindouli-centre.

b. Circonscription électorale n° 2 :

Couvrant le territoire de l'ancien canton « Mouanda-Mboungou », elle est limitée :

- au Nord : par le fleuve Niari ;
- à l'Est : par la rivière « Mbouaboua » et le prolongement de l'axe partant de la République Démocratique du Congo au pont sur la rivière Mbouaboua ;
- au Sud : par la frontière avec la République Démocratique du Congo ;
- à l'Ouest : par la rivière Louvizi.

3. District de Boko :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Loumo :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Louingui :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Mbandza-Ndounga :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7. District de Kindamba :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

8. District de Goma Tsé-Tsé :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

VII. DEPARTEMENT DU DJOUE-LEFINI : six (6) circonscriptions électorales

1. District de Kimba :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2. District de Vinza :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Mayama :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Ngabé :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District d'Ignié :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

administratives du district.

6. District d'Odziba :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

VIII. DEPARTEMENT DES PLATEAUX : sept (7) circonscriptions électorales

A. Pour la Commune de DJAMBALA :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de la commune.

B. Pour les districts : six (6) circonscriptions électorales.

1. District de Djambala :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2. District de Lékana :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Mbon :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Ngo :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Mpouya :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Bouémaba :

1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

IX. DEPARTEMENT DE LA NKENI-ALIMA : huit (8) circonscriptions électorales

1. District de Gamboma : deux (2) circonscriptions

2

a- Circonscription électorale n° 1 :

Comprend Gamboma-centre, couvrant tout le périmètre urbain comprenant le centre-ville et tous les quartiers.

b- Circonscription électorale n° 2 :

S'étend sur la rive gauche de la Nkéni et comprend tous les villages et hameaux situés hors de la ville.

2. District d'Ollombo : deux (2) circonscriptions

2

a- Circonscription électorale n° 1 :

Située à gauche de la route nationale n°2 couvrant les villages et hameaux des zones Komo, Alima, Ndjale-Itsé et les quartiers d'Ollombo-centre.

b- Circonscription électorale n° 2 :

Située à droite de la route nationale n°2 couvrant les

villages des zones Ondendoula et Pombo.

3. District d'Ongogni : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Makotimpoko : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District d'Abala : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District d'Allembé : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

X. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE : neuf (9) circonscriptions électorales

A. Pour les Communes : deux (2) circonscriptions électorales

1. COMMUNE D'OWANDO : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de la commune.

2. COMMUNE D'OYO : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de la commune.

B. Pour les districts : sept (7) circonscriptions électorales

1. District d'Owando : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2. District d'Oyo : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Makoua : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Boundji : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Ngoko : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Tchikapika : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7. District de Ntokou : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

XI. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST : sept (7) circonscriptions électorales

A. Pour la Commune d'EWO : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de la commune.

B. Pour les Districts : six (6) circonscriptions électorales

1. District d'Ewo : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2. District d'Okoyo : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Mbama : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Mbomo : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District d'Etoumbi : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Kellé : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

XII. DEPARTEMENT DU CONGO-OUNGOUA : cinq (5) circonscriptions électorales

1. District de Mossaka : deux (2) circonscriptions électorales 2

a- Circonscription électorale n° 1 :
Couvre le périmètre urbain de la ville de Mossaka.

b- Circonscription électorale n° 2
Mossaka extérieur comprenant tous les villages et hameaux du district dans tous les axes.

2. District de Loukoléla : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Bokoma : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Liranga : 1
Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

XIII. DEPARTEMENT DE LA SANGHA : neuf (9) circonscriptions électorales

A. Pour les Communes : trois (3) circonscriptions électorales.

1. COMMUNE DE OUESSO : deux (2) circonscriptions électorales 2

Arrondissement n° I Ndzialangoye

a- Circonscription électorale n° 1:

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de l'arrondissement n° I Ndzialangoye.

Arrondissement n° II Mbindzo

b- Circonscription électorale n° 2 :

Circonscription électorale couvrant les limites administratives de l'arrondissement n° II Mbindzo.

2. COMMUNE DE POKOLA : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de la commune.

B. Pour les Districts : six (6) circonscriptions électorales

1. District de Kabo : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2. District de Souanké : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Sembé : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Ngbala : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Mokéko : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Pikounda : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

XIV. DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA : huit (8) circonscriptions électorales

A. Pour la Commune d'IMPFONDO : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de la commune.

B. Pour les Districts : sept (7) circonscriptions électorales

1. District d'Impfondo : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2. District d'Epéna : deux (2) circonscriptions électorales 2

a- Circonscription électorale n° 1 :

S'étend du pont de la Likouala aux herbes du village Matolo au nord, du village Dzébé au sud, couvrant ainsi Epéna centre, les villages Ibolo, Koundoumou, Hanga, Mohonda, Boha, Impongui, Mabongo, Epéna village, Elenda, Moumenguélé et Djéké.

b- Circonscription électorale n° 2 :

S'étend du village Bimbo sur la route Impfondo-Epéna, jusqu'au village Moukengui et comprenant les villages Boléké, Bossimba, Liwesso, Bosséka, Bongandzi, Botala, Ibaki, Kanio, Matoko, Makengo, Bokatola, Mabongo-Nkoto, Bondéko, Mbéti, Itonzi, Mbanza, Molembé, Otoumouaké, Yekola, Mboua, Mobangui, Mokendzé, Ben, Toukoulaka, Attention I, Attention II, Aubili, Longa et Minganga.

3. District de Dongou : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District d'Enyellé : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Bétou : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Bouanéla : 1

Circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

XV. DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE . vingt-sept (27) circonscriptions électorales

A. Pour la Commune de BRAZZAVILLE : vingt-six (26) circonscriptions électorales

1. Arrondissement n° I Makélékélé : quatre (4) circonscriptions électorales

a- Circonscription électorale n° 1 :

Limitée au Nord par l'avenue de l'OUA à gauche, à l'Est par le centre sportif jusqu'au pont du Djoué et au Sud par la rivière Zanga Dia Ba Ngombé ; elle regroupe les quartiers 11 (Centre sportif), 12 (Mayoma), 17 (Sita dia Tsiolo) et 19 (Ngassa).

b- Circonscription électorale n° 2 :

Limitée à droite par l'école Saint-Exupéry, Moukoundzi Ngouaka, le pont du Djoué jusqu'aux rivières Mfilou et Maladie du sommeil à l'Ouest et au Nord ; elle comprend les quartiers 14 (Moukoundzi Ngouaka), 13 (Météo) et 18 (Mamba - Bifouiti).

c- Circonscription électorale n° 3 :

Son territoire s'étend du ministère de l'enseignement primaire (ancienne Radio Congo) à l'abattoir de la rivière Mfilou, jusqu'au chemin de fer au passage à niveau de Maya-Maya; elle regroupe les quartiers 15 (Ngangouoni Château d'eau) et 16 (Diata).

d- Circonscription électorale n° 4 :

Son territoire s'étend de l'ancien abattoir jusqu'au centre des lépreux à Kinsoundi barrage Sud, limité par le Djoué, au Nord par la ferme Nzoko jusqu'au Djoué. Cette circonscription comprend les quartiers 17 (Kingouari) et 18 (Kinsoundi Barrage).

2. Arrondissement n° II Baongo : deux (2)

circonscriptions électORALES

a- Circonscription électorale n° 1 : comprend les quartiers 24, 28 et 29 ;

b- Circonscription électorale n° 2 : comprend les quartiers 21, 22, 23, 25, 26, et 27.

3. Arrondissement n° III Poto-Poto : trois (3) circonscriptions électORALES

a- Circonscription électorale n° 1 : comprend les quartiers 31 et 32 ;

b- Circonscription électorale n° 2 : comprend les quartiers 33 et 36 ;

c- Circonscription électorale n° 3 : comprend les quartiers 34 et 35.

4. Arrondissement n° IV Moungali : trois (3) circonscriptions électORALES

a- Circonscription électorale n° 1 : comprend les quartiers 41, 45 et 46 ;

b- Circonscription électorale n° 2 : comprend les quartiers 42, 43 et 44,

c- Circonscription électorale n° 3 : comprend les quartiers 47, 48 et 49.

5. Arrondissement n° V Ouenzé : quatre (4) circonscriptions électORALES

a- Circonscription électorale n° 1 : comprend les quartiers 51, 54 et 59 ;

b- Circonscription électorale n° 2 : comprend les quartiers 52, 53 et 55 ;

c- Circonscription électorale n° 3 : comprend les quartiers 56 et 57 ;

d- Circonscription électorale n° 4 : comprend les quartiers 58 et 58 bis.

6. Arrondissement n° VI Talangaï : cinq (5) circonscriptions électORALES

a- Circonscription électorale n° 1 : comprend les quartiers 61 et 62 ;

b- Circonscription électorale n° 2 : comprend les quartiers 64 et 65 ;

a- Circonscription électorale n° 3 : comprend les quartiers 63 et 66 ;

c- Circonscription électorale n° 4 : comprend le quartier 67 ;

d- Circonscription électorale n° 5 : comprend le quartier 68.

7. Arrondissement n° VII Mfilou-Ngamaba : deux (2) circonscriptions électORALES

a- Circonscription électorale n° 1 : comprend les quartiers : 10 (Kiélé Tenard), 7 (Nzoko - Mbimi), 6 (Massina), 5 (Mpéré-Mpéré), 8 (Moutabala), 9 (Mbouala), 1 (Kibouendé) et 2 (Kahounga) ;

b- Circonscription électorale n° 2 : comprend les quartiers 11 (Case Barnier), 3 (Indzouli), 4 (Ngambio), 12 (Itsali) et 13 (Cité des 17).

8. Arrondissement n° VIII Madibou

Circonscription électORALE unique couvrant les limites administratives de l'arrondissement.

9. Arrondissement n° IX Djiri : deux (2) circonscriptions électORALES

a- Circonscription électorale n° 1 : comprend les quartiers Mikalou - Madzouna, Matari et Itatolo ;

b- Circonscription électorale n° 2 : comprend les quartiers Jacques OPANGAULT, Nkombo, Impoh-Manianga et Makabandilou.

B. Pour le District de l'Île Mbamou : 1 Circonscription électORALE unique couvrant les limites administratives du district.

Article 57 nouveau : (Loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016) Ne peuvent être candidats dans aucune circonscription électORALE pendant l'exercice de leurs fonctions :

- les magistrats ;
- les agents de la force publique ;
- les préfets ;
- les sous-préfets ;
- les administrateurs-maires des communautés urbaines et les administrateurs délégués des communautés rurales ;
- les secrétaires généraux des collectivités locales et des circonscriptions administratives ;
- les secrétaires généraux, les directeurs généraux et centraux des administrations publiques ;
- les membres de la commission nationale électORALE indépendante ;
- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- les membres du Conseil économique, social et environnemental ;
- les secrétaires permanents des Conseils consultatifs et du Conseil national du dialogue ;
- les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- les membres de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- le directeur général du trésor ;
- les directeurs départementaux du trésor ;
- les fondés de pouvoir du trésor ;
- les directeurs généraux, centraux, divisionnaires et départementaux des régies financières ;
- le personnel diplomatique et consulaire ;
- les secrétaires généraux, les directeurs généraux et centraux des entreprises publiques et parapubliques.

Article 58 nouveau : (Loi n° 19-2017 du 12 mai 2017) Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, les fonctions de :

- membre du Gouvernement ;
- membre de la Cour constitutionnelle ;
- membre du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

- membre de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- directeur général de la caisse de pension des agents de l'Etat ;
- directeur général de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté ;
- directeur général de la caisse de régime d'assurance maladie universelle ;
- directeur général de la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé ;
- membre de cabinet du Président de la République, du Premier ministre et des ministres ;
- directeur général du trésor ;
- directeur départemental du trésor ;
- directeur général, central divisionnaire et départemental des régies financières ;
- secrétaire général, directeur général et central des administrations et entreprises publiques et parapubliques ;
- directeur départemental et receveur de l'administration des entreprises ;
- membre de mission diplomatique et consulaire ;
- membre de la Commission nationale électorale indépendante ;
- membre de la Cour suprême ;
- membre du Conseil économique, social et environnemental ;
- secrétaires permanents des Conseils consultatifs et du Conseil national du dialogue ;
- agent de la force publique ;
- préfet ;
- sous-préfet ;
- secrétaire général des circonscriptions administratives et des collectivités locales ;
- administrateur-maire ;
- administrateur-maire de communauté urbaine ;
- administrateur délégué de communauté rurale.

Article 66 nouveau : (Loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016) Les députés sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, seuls restent en lice les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Est déclaré élu au deuxième tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, au second tour, entre les deux candidats restés en lice, le scrutin est repris. Si l'égalité persiste, il est procédé à un tirage au sort pour départager les deux candidats.

Le mandat des députés n'est pas impératif.

Le député condamné à une peine infamante perd son mandat. La perte du mandat est prononcée à titre de mesure complémentaire par la juridiction saisie

de l'affaire. En ce cas, la décision de condamnation est transmise par le procureur général près la Cour suprême, à titre de notification, au président de l'Assemblée nationale et au ministre chargé des élections.

Sont des peines infamantes au sens de la loi électorale, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps et la réclusion criminelle.

Le député élu ayant été présenté par un parti ou un groupement politique, qui démissionne de son parti ou de son groupement politique, en cours de législature, perd sa qualité de député.

Toute inéligibilité, à la date des élections, connue ultérieurement, de même que toutes les incompatibilités et les incapacités prévues par la loi, entraînent la perte du mandat de député.

Dans chacun des cas, il est procédé à des élections partielles.

Article 67 nouveau : (Loi 19-2017 du 12 mai 2017) Les conseillers locaux sont élus pour une durée de cinq ans au scrutin de liste, la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

Aux élections locales, les candidats inscrits sur la liste doivent :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgés de dix-huit (18) ans au moins ;
- résider sur le territoire national au moment de la présentation des dossiers de candidature ;
- jouir de tous leurs droits civils et politiques ;
- ne pas avoir été condamnés pour crimes ou délits ;
- être titulaire d'un baccalauréat au moins ou d'un diplôme équivalent ;
- joindre :
 - une copie conforme de l'acte de naissance datant d'au moins trois mois ;
 - quatre photos d'identité récentes ;
 - le logo choisi pour l'impression de ses affiches électorales ;
 - un curriculum vitae certifié sur l'honneur.

A la liste est joint un récépissé de versement au trésor public d'un cautionnement de cinq cent mille (500 000) F CFA, non remboursable.

Le vote des conseillers locaux se fait sur une liste de candidats présentés exclusivement par les partis ou groupements politiques au niveau de chaque :

- district, pour les conseillers départementaux ;
- arrondissement, pour les conseillers municipaux ;
- district et arrondissement, pour le conseil départemental et municipal de Brazzaville et de Pointe-Noire ;
- communes, pour les conseils municipaux des

communes sans arrondissement.

Un conseiller local élu sur la base d'une liste d'un parti ou d'un groupement politique, qui démissionne de son parti ou de son groupement politique en cours de mandat, perd sa qualité de conseiller.

La démission est transmise par le parti ou le groupement politique à titre de notification, au président du conseil départemental ou municipal où siège l'élu et au ministre chargé des élections.

Le conseiller local condamné à une peine infamante perd son mandat. La perte du mandat est prononcée, à titre de mesure complémentaire, par la juridiction saisie de l'affaire.

La décision de condamnation est transmise, en ce cas, par le procureur général près la Cour suprême, à titre de notification, au président du conseil départemental ou municipal où siège l'élu et au ministre chargé des élections.

Sont des peines infamantes au sens de la loi électorale, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps et la réclusion criminelle.

La présentation des candidatures aux élections locales doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison de 30% au moins pour chaque liste de candidats, d'une part, et du positionnement des femmes, en respectant l'alternance rigoureuse au tiers supérieur, dans les communes, d'autre part.

Nul ne peut être élu conseiller municipal ou départemental s'il n'est âgé au moins de dix-huit (18) ans révolus.

Les élections locales sont organisées vingt (20) jours au moins ou cinquante (50) jours au plus avant l'expiration du mandat des conseillers locaux.

Un conseiller local élu sur la base d'une liste d'un parti ou groupement politique, qui est radié de son parti ou de son groupement politique, en cours de mandat, dans les conditions statutaires et réglementaires, perd sa qualité de conseiller.

La décision de radiation est transmise, en ce cas, par le parti ou le groupement politique concerné, pour notification, au président du conseil départemental ou municipal où siège l'élu et au ministre chargé des élections, après épuisement des recours prévus aux alinéas ci-dessous.

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de la décision de radiation à l'intéressé, celui-ci peut saisir, en contestation, le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance statuant en matière administrative.

La décision de justice est rendue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de saisine du tribunal.

Le jugement du tribunal est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du jugement.

Pendant la procédure de contestation de la décision de radiation, il ne peut être procédé ni au remplacement du conseiller radié, ni à l'organisation d'une élection partielle.

Toute inéligibilité, à la date des élections, connue ultérieurement, de même que toutes les incompatibilités et les incapacités prévues par la loi entraînent la perte du mandat de conseiller.

En ces cas, il est procédé à son remplacement par le candidat qui vient immédiatement sur la liste.

S'il n'existe plus de conseiller sur la liste, il est procédé à l'organisation d'une élection partielle.

Article 72 nouveau : Le nombre des sièges dans les différents conseils locaux est fixé comme suit :

- pour les départements : de 45 à 101 sièges ;
- pour les communes : de 25 à 99 sièges.

Soit un total de : 1255 sièges répartis ainsi qu'il suit :

I DEPARTEMENT DU KOUILOU :**47 SIÈGES**

Soit :

1	District de Loango	6
2	District de Hinda	6
3	District de Mvouti	10
4	District de Madingo-Kayes	9
5	District de Nzambi	7
6	District de Kakamoeka	9

II DEPARTEMENT DU NIARI :**61 SIÈGES**

Soit :

1	District de Moungoundou-Sud	4
2	District de Banda	4
3	District de Moutamba	4
4	District de Moungoundou-Nord	4
5	District de Yaya	4
6	District de Mbinda	4
7	District de Mayoko	4
8	District de Divenié	5
9	District de Nyanga	4
10	District de Louvakou	5
11	District de Londela-Kayes	4
12	District de Kimongo	5
13	District de Makabana	5
14	District Kibangou	5

III DEPARTEMENT DE LA BOUENZA**61 SIEGES**

Soit :

1	District de Mfouati	6
2	District de Boko-Songho	6
3	District de Kayes	5
4	District de Kingoué	5
5	District de Loudima	8
6	District de Mabombo	5
7	District de Madingou	7
8	District de Mouyondzi	9
9	District de Tsiaki	5
10	District de Yamba	5

IV DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU**47 SIEGES**

Soit :

1	District de Sibiti	13
2	District de Zanaga	9
3	District de Komono	9
4	District de Bambama	7
5	District de Mayéyé	9

53 SIEGES

Soit :

1	District de Kinkala	7
2	District de Mindouli	9
3	District de Boko	7
4	District de Loumo	5
5	District de Louingui	6
6	District de Mbandza-Ndounga	6
7	District de Kindamba	7
8	District Goma Tsé-Tsé	6

VI DEPARTEMENT DU DJOUE-LEFINI 45 SIEGES

Soit :

1	District de Kimba	6
2	District de Vinza	6
3	District de Mayama	5
4	District de Ngabé	8
5	District d'Ignié	11
6	District d'Odziba	9

VII DEPARTEMENT DES PLATEAUX 45 SIEGES

Soit:

1	District de Djambala	6
2	District de Lékana	8
3	District de Mbon	6
4	District de Ngo	10
5	District de Mpouya	9
6	District de Bouémba	6

VIII DEPARTEMENT DE LA NKENI-ALIMA 45 SIEGES

Soit:

1	District de Gamboma	9
2	District d'Ollombo	8
3	District d'Ongogni	7
4	District de Makotimpoko	8
5	District d'Abala	7
6	District d'Allembé	6

IX DEPARTEMENT DE LA CUVETTE 55 SIEGES

Soit:

1	District d'Owando	9
2	District d'Oyo	7
3	District de Makoua	11
4	District de Boundji	9
5	District de Ngoko	6
6	District de Tchikapika	7
7	District de Ntokou	6

X	DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST	55 SIEGES
Soit:		
1	District d'Ewo	11
2	District d'Etoumbi	10
3	District de Mbama	8
4	District d'Okoyo	9
5	District de Mbomo	8
6	District de Kellé	9
XI	DEPARTEMENT DU CONGO-OUNGOUA	45 SIEGES
Soit:		
1	District de Mossaka	15
2	District de Loukoléla	12
3	District de Bokoma	6
4	District de Liranga	12
XII	DEPARTEMENT DE LA SANGHA	49 SIEGES
Soit:		
1	District de Mokéko	11
2	District de Pikounde	8
3	District de Sembé	8
4	District de Souanké	10
5	District de Ngbala	8
6	District de Kabo	4
XIII	DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA	51 SIEGES
Soit:		
1	District d'Impfondo	10
2	District d'Epéna	8
3	District de Dongou	8
4	District d'Enyellé	9
5	District de Bétou	10
6	District de Bouanéla	6
XIV	DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE	126 SIEGES
Soit:		
A.	COMMUNE DE BRAZZAVILLE	97 SIEGES
1	Arrondissement n° 1 - Makélékélé	11
2	Arrondissement n° 2 - Baongo	13
3	Arrondissement n° 3 - Poto-Poto	13
4	Arrondissement n° 4 - Moungali	13
5	Arrondissement n° 5 - Ouenzé	13
6	Arrondissement n° 6 - Talangai	13
7	Arrondissement n° 7 - Mfilou-Ngamaba	11
8	Arrondissement n° 8 - Madibou	4
9	Arrondissement n° 9 - Djiri	6
B.	COMMUNE DE KINTELE	25 SIEGES
C.	DISTRICT DE L'ILE MBAMOU	4 SIÈGES
XV	DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE	85 SIEGES
Soit:		
A. COMMUNE DE POINTE-NOIRE:		75 SIÈGES
1	Arrondissement n° 1 - Emery Patrice Lumumba	17
2	Arrondissement n° 2 - Mvou-Mvou	17
3	Arrondissement n° 3 - Tié-Tié	14
4	Arrondissement n° 4 - Loandjili	14
5	Arrondissement n° 5 - Mongo-Mpoukou	6
6	Arrondissement n° 6 - Ngoyo	7
B.	DISTRICT DE TCHIAMBÉ-NZASSI:	10 SIEGES
POUR LES COMMUNES AVEC ARRONDISSEMENTS		

I. COMMUNE DE DOLISIE		45 SIÈGES
Soit:		
1	Arrondissement n° 1	23
2	Arrondissement n° 2	22
II. COMMUNE DE MOSENDJO		25 SIÈGES
Soit:		
1	Arrondissement n° 1	12
2	Arrondissement n° 2	13
III. COMMUNE DE NKAYI		45 SIÈGES
Soit:		
1	Arrondissement n° 1	23
2	Arrondissement n° 2	22
IV. COMMUNE DE OUESSO		45 SIÈGES
Soit:		
1	Arrondissement n° 1	23
2	Arrondissement n° 2	22

POUR LES COMMUNES SANS ARRONDISSEMENTS

1. Commune de Madingou	25 sièges
2. Commune de Sibiti	25 sièges
3. Commune de Kinkala	25 sièges
4. Commune de D jambala	25 sièges
5. Commune d'Ewo	25 sièges
6. Commune d'Owando	25 sièges
7. Commune d'Oyo	25 sièges
8. Commune de Pokola	25 sièges
9. Commune d'Impfondo	25 sièges

Article 76 nouveau : (Loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016) Le Sénateur condamné à une peine infamante perd son mandat. La perte du mandat est prononcée à titre de mesure complémentaire par la juridiction saisie de l'affaire. En ce cas, la décision de condamnation est transmise par le procureur général près la Cour suprême, à titre de notification, au président du Sénat et au ministre chargé des élections.

Sont des peines infamantes au sens de la loi électorale, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps et la réclusion criminelle.

Le sénateur élu, ayant été présenté, par un parti politique ou groupement politique qui démissionne de son parti ou de son groupement politique, en cours de mandat, perd sa qualité de sénateur.

La démission est transmise par le parti ou groupement politique du démissionnaire, à titre de notification, au président du Sénat et au ministre chargé des élections.

Toute inéligibilité, à la date des élections, connue ultérieurement, de même que toutes les incompatibilités et les incapacités prévues par la loi, entraînent la perte du mandat de sénateur.

Dans les trois cas, il est procédé à des élections partielles.

Article 92 nouveau : Le vote est libre. Nul ne peut être influencé dans son vote par la contrainte.

Nul agent de la force publique ne peut, sans autorisation du président du bureau de vote, s'installer dans la salle de vote, ni dans ses abords immédiats, ni intervenir de quelque manière que ce soit.

Article 109-2 nouveau : (Loi n°50-2020 du 21 septembre 2020) La fraude, le transfert d'électeur d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance statuant en matière administrative que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et

aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier le résultat le jour du scrutin.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Décret n° 2026-70 du 4 février 2026 portant institution de la grande foire agricole du Congo « GFAC »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est institué en République du

Congo; une manifestation dénommée « *Grande Foire Agricole du Congo* », en sigle GFAC.

La grande foire agricole du Congo est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture. Elle est ouverte à tous les acteurs nationaux et internationaux des secteurs agricole, agro-industriel et agro-alimentaire.

Article 2 : La grande foire agricole du Congo a pour objectifs de :

- contribuer à la promotion du potentiel de la production agricole, animale et halieutique nationale ;
- promouvoir les produits du terroir congolais, ainsi que les équipements, services et technologies agricoles innovants ;
- favoriser la valorisation du savoir-faire des producteurs, des transformateurs et des innovateurs locaux ;
- concourir à la diffusion des techniques modernes de production et à l'amélioration de l'accès à la mécanisation agricole ;
- constituer un cadre dynamique de concertation et de partenariat entre les acteurs publics, privés et les organisations coopératives ;
- encourager la transformation locale en vue d'accroître la valeur ajoutée des produits nationaux ;
- sensibiliser les acteurs et le public aux enjeux de la souveraineté alimentaire et de la sécurité nutritionnelle.

Article 3 : La grande foire agricole du Congo est une manifestation annuelle. Elle se tient sur le parc des expositions du ministère de l'agriculture à Bambou-Mingali, district d'Igné, département du Djoué-Léfini.

Toutefois, elle peut se tenir en tout autre lieu du territoire national, sur décision du ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : La durée de la foire est de dix jours. Cependant, cette durée peut être réduite ou prolongée, sur décision du ministre chargé de l'agriculture, en fonction des besoins spécifiques de l'édition concernée.

Article 5 : Les frais liés à l'organisation de la grande foire agricole du Congo sont imputés au budget de l'Etat. La grande foire agricole du Congo peut également mobiliser des ressources complémentaires issues :

- des contributions des partenaires techniques et financiers ;
- du mécénat et du sponsoring d'entreprises publiques ou privées ;
- des droits d'inscription et de participation des exposants ;
- des prestations de services rendues pendant la tenue de la foire ;
- des droits d'entrée des visiteurs.

Article 6 : Un comité national d'organisation est chargé

de diriger les activités de la grande foire agricole du Congo.

La composition et le fonctionnement du comité national d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 112 du 26 janvier 2026 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Smit Terminals Europe B.V Branch Congo à une société de droit Congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale Smit Terminals Europe B.V Branch Congo, sise avenue du Général Charles De Gaulle, Tour Mayombe, entrée B, 8^e étage, appartement A 27, centre-ville, enregistrée sous le RCCM : n° CG-PNR-01-2023-B21-00014, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans allant du 29 août 2025 au 28 août 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2026

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-3 du 20 janvier 2026. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la fonction publique territoriale :

- directeur des affaires administratives et financières : M. **KIONGA (Erick Serge Roland)**, administrateur des services administratifs et financiers de 6^e échelon ;
- directeur de la gestion des carrières et des actes : Mme **NTONTOLO MAKAYA (Diane Audrey)**, administrateur des services administratifs et financiers de 6^e échelon ;
- directeur de la coordination des organes consultatifs paritaires : M. **BIANTOUARI SEHOLO NTONDELE (Magloire)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de 13^e échelon ;
- directeur de la formation : M. **EBAMBALA (Ulrich Genné)**, administrateur des services administratifs et financiers de 9^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise

de fonctions des intéressés.

Décret n° 2026-4 du 20 janvier 2026. Sont nommés directeurs départementaux de la fonction publique territoriale :

- département de Pointe-Noire : M. **MONGO (Paul Blandi)**, professeur certifié des lycées de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon ;
- département de Nkéni-Alima : M. **NGOUALA KOMBO (Gilde Machel)**, professeur certifié des lycées de la catégorie I, échelle 1, 2^e échelon ;
- département de Djoué-Léfini : Mme **KOKOLO (Dorothée)**, administrateur des services administratifs et financiers de la catégorie I, échelle 1, 6^e échelon ;
- département de Congo-Oubangui : M. **OBAMBI (Gavin)**, économie de la catégorie II, échelle 1, 6^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2026-5 du 20 janvier 2026. Mme **ANGONA PEA (Ephrasie Soleine)**, administratrice des services administratifs et financiers de la catégorie I, échelle I, est nommée directrice des archives et de la documentation à la direction générale de l'administration du territoire.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-14 du 30 janvier 2026.

M. **MOUELLE (Jean-Marie)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de la Fédération de Russie.

Le présent décret prend effet à compter de la date de publication.

Décret n° 2026-15 du 30 janvier 2026.

M. **MADOUKA (David)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République d'Angola.

Le présent décret prend effet à compter de la date de publication.

Décret n° 2026-16 du 30 janvier 2026. M. **OKIEMY (Bienvenu)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo au Royaume du Maroc.

Le présent décret prend effet à compter de la date de publication.

Décret n° 2026-71 du 6 février 2026. M. **MOYONGO (Dieudonné)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Fédérale du Nigéria.

Le présent décret prend effet à compter de la date de publication.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 104 du 22 janvier 2026 portant autorisation d'ouverture du champ Nkossa en offshore Congolais de la société Trident Energy Congo Sau, dans les départements du Kouilou et de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance de l'autorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° TEC-HSE-25-0647 du 1^{er} juillet 2025 formulée par la société Trident Energy Congo Sau ;
Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de la mise en œuvre de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 21 novembre 2025, par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Trident Energy Congo Sau, sise dans le département de Pointe-Noire, pour exploiter son champ Nkossa, dans les départements du Kouilou et de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Trident Energy Congo Sau, exclusivement pour l'activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société Trident Energy Congo Sau, seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Trident Energy Congo Sau est tenue de déclarer, aux directions départementales de l'environnement du Kouilou et de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Trident Energy Congo Sau est tenue de mettre à la disposition des directions départementales de l'environnement du Kouilou et de Pointe-Noire, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Trident Energy Congo Sau est tenue d'exercer les activités du champ Nkossa en offshore, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Trident Energy Congo Sau sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société Trident Energy Congo Sau.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société Trident Energy Congo Sau, informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : Les directions départementales de l'environnement du Kouilou et de Pointe-Noire sont chargées de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société Trident Energy Congo Sau est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficiaire annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société Trident Energy Congo Sau est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2026

Arlette SOUDAN NONAULT

AGREMENT

Arrêté n° 105 du 22 janvier 2026 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études Enviro-Consulting Sarlu

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-316 du 23 juillet 2025 fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
 Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
 Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu la demande d'agrément référencée n° 001-03-25/EC-Dir du 12 mars 2025, formulée par le bureau d'études Enviro-Consulting Sarlu ;
 Vu le rapport d'enquête d'avis technique relatif à la demande d'agrément du bureau d'études Enviro-Consulting Sarlu, produit le 4 mars 2025, par la direction départementale de l'environnement de Brazzaville ;

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, est accordé au bureau d'études Enviro-Consulting Sarlu, situé au n° 9 de la rue du Dr Curreaux, centre-ville, département de Brazzaville, E-mail : enviro.consulting.congo@gmail.com, Tél : (+242) 06 624 40 08 / 05 500 47 87, pour une durée de trois (03) ans.

Article 2 : Le bureau d'études Enviro-Consulting Sarlu, est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et inaccessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Enviro-Consulting Sarlu, est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études Enviro-Consulting Sarlu.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2026

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

AGREMENT

Arrêté n° 96 du 21 janvier 2026 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Ray Group Sarl

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 15330 du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Ray Group Sarl, enregistrée sous le n° : RCCM-CG-BZV 01-25 B 13-000582, sise P38/2, avenue 2^e Division blindé, en diagonal de l'école militaire, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société Ray Group Sarl peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois ans, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Ray Group Sarl est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2026

Emile OUOSO

Arrêté n° 97 du 21 janvier 2026 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Zerock Construction Congo Sarl

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 15330 du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête

Article premier : Il est attribué à la société ZEROCK CONSTRUCTION SARL, enregistrée sous le n° RCCM: CG-PNR 01-2009 B 12-00085, sise Nkotchi Fouta, dans le district de Tchiamba Nzassi, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de ser-

vices et travaux dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société Zerock Construction Sarl peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois ans, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Zerock Construction Sarl est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2026

Emile OUOSO

ATTRIBUTION DE LICENCE

Arrêté n° 113 du 26 janvier 2026 accordant à la société Aries Energies une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté accorde, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 susvisé, une licence provisoire de producteur indépendant d'électricité à la société Aries Energies, société de droit congolais, enregistrée sous le n° RCCM : CG-BZV-01023 B14-00024, siège social 9^e étage de l'immeuble de l'ARC, Brazzaville.

Article 2 : La présente licence provisoire est valable pour une durée de deux ans.

Elle ne peut-être ni cédée, ni louée, ni transférée à un tiers.

Article 3 : La société Aries Energies est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de la licence provisoire, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 5495 du 9 décembre 2025, accordant à la société Aries Energies une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2026

Emile OUOSO

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 002/DCC/SVA/26 du 6 février 2026

sur le recours en inconstitutionnalité de certaines dispositions adoptées par le Parlement et visant à modifier quelques articles de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requêtes successives des 24, 26 et 29 décembre 2025, enregistrées, toutes, le 9 janvier 2026 sous les numéros CC-SG 001, CC-SG 002 et CC-SG 003 émanant respectivement de madame **KIYINDOU YOMBO (Nina Cynthia)**, au nom et pour le compte de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme, de monsieur **LOUBANDA (Léon)** et de monsieur **NZILA KENDET (Trésor Chardon)** par lesquelles lesdits requérants demandent à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions

de l'article 67 adoptées par le Parlement et visant à modifier quelques articles de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES GRIEFS ET MOYENS

Considérant que madame **KIYINDOU YOMBO (Nina Cynthia)**, qui allègue agir pour le compte de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) en sa qualité de directrice exécutive, affirme que la loi électorale révisée instaure une différence de traitement injustifiée entre citoyens fondée, exclusivement, sur le niveau académique, sans rapport objectif avec la finalité des élections locales ;

Que cette mesure, qui affecte de manière disproportionnée les citoyens vivant en milieu rural, les populations autochtones et les citoyens issus de milieux socialement défavorisés, constitue une discrimination indirecte prohibée par l'article 7 de la Constitution ;

Qu'elle prétend, également, que cette mesure porte atteinte au droit à la participation à la vie politique et à la direction des affaires publiques tel que garanti par les articles 5 et 15 de la Constitution ;

Qu'elle accentue les inégalités sociales et territoriales et compromet la crédibilité globale du processus électoral ;

Considérant, pour sa part, que monsieur **LOUBANDA (Léon)** affirme que l'obligation faite à l'article 67.4 de la loi électorale modifiée pour toute liste aux élections locales d'être présentée, uniquement, par les partis politiques et les groupements politiques constitue une violation des articles 15 de la Constitution, 6 de

la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, du préambule de la Constitution française de 1946 et des articles 1, 2 et 3 de la Constitution française de 1958 ;

Que selon ces différents textes, l'égalité des citoyens devant la loi est un principe fondamental de l'Etat de droit de sorte que la loi doit être la même pour tous, sans distinction et que les personnes en situation identique doivent être traitées de manière identique, sans priviléges ni distinction avec des garanties d'accès à la justice et d'une égale protection ;

Que le projet de loi voté institue une véritable discrimination entre candidats aux différentes élections en ce que la liste des candidats aux élections locales ne peut être présentée que par des partis et groupements politiques alors que les candidats aux élections présidentielles, législatives et sénatoriales peuvent être présentés par les partis et groupements politiques tout comme ils peuvent se présenter en qualité de candidat indépendant ;

Qu'il s'agit d'une violation de la lettre et de l'esprit de la Constitution, ce d'autant plus que l'article 58 alinéas 2 et 3 de la Constitution dispose que « L'adhésion à un parti politique est libre » et que « Nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de son appartenance à un parti politique ou du fait qu'il n'appartient pas à une formation politique » ;

Que l'objectif poursuivi, qui participerait de l'amélioration des performances des élus locaux, devrait être le même pour les candidats aux élections présidentielles, législatives et sénatoriales auxquels l'on devrait exiger des diplômes plus élevés ;

Considérant, de même, que monsieur **NZILA KENDET** (**Trésor Chardon**) fait savoir qu'il dirige son recours contre l'article 67 nouveau du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée, adopté le 21 décembre 2025 par le Sénat, portant sur l'exigence du diplôme de baccalauréat ou son équivalent et sur l'obligation d'appartenance à un parti ou groupement politique pour être candidat aux élections locales ;

Que les dispositions y afférentes de l'article 7 violent :

- Le principe du suffrage universel prévu à l'article 6 de la Constitution ;
- Le principe d'égalité devant la loi prévu à l'article 15 de la Constitution ;
- L'article 16 de la Constitution en ce qu'il y a une discrimination aggravée à l'égard des peuples autochtones ;
- Le droit de participer aux affaires publiques garanti par le bloc de constitutionnalité ;
- Les articles 7 et 58 de la Constitution en ce qu'il y a atteinte au pluralisme et à la liberté d'adhésion politique ;
- L'article 4 de la Constitution en ce que les dispositions attaquées instaurent une confusion entre la capacité civique et l'instruction académique ;

- Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle de se prononcer dans un délai de dix (10) jours conformément à l'article 45 alinéa 2 de la loi organique visée plus haut à l'effet de ;
- Déclarer inconstitutionnelles les dispositions qui subordonnent la candidature aux élections locales à la détention du baccalauréat et l'obligation d'appartenance à un parti politique ;
- Ordonner la mise en conformité de la loi électorale avec la Constitution et les engagements internationaux de la République du Congo ;

II. SUR LA JONCTION DES PROCEDURES

Considérant que les trois procédures initiées, respectivement, par madame **KIYINDOU YOMBO** (**Nina Cynthia**), monsieur **LOUBANDA** (**Leon**) et par monsieur **NZILA KENDET** (**Trésor Chardon**) portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il y a, donc, lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision.

III. SUR LE DELAI REDUIT DE 10 JOURS

Considérant que se fondant sur l'article 45, alinéa 2, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, monsieur **NZILA KENDET** (**Trésor Chardon**) demande à la Cour constitutionnelle de se prononcer dans un délai réduit de dix (10) jours ;

Considérant que cet article 45 dispose :

« La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours.

« Ce délai peut être réduit à dix (10) jours à la demande expresse du requérant » ;

Qu'il s'ensuit que la mise en œuvre de cette disposition relève d'une faculté laissée à la discrétion de la Cour constitutionnelle ;

Considérant, cependant, qu'il n'existe aucune circonstance objective et urgence de nature à justifier la demande dudit requérant ;

Que cette demande doit, dès lors, être rejetée.

IV. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant, de toute évidence, que les requérants demandent à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 67-4 et 67-6 adoptés par le Parlement et visant à modifier la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée ;

Considérant que l'article 180, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose que « Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction

dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités » ;

Considérant que, s'agissant du contrôle de constitutionnalité par voie d'action, la compétence de la Cour constitutionnelle est strictement encadrée par l'article 175, alinéa 2, de la Constitution qui dispose que cette juridiction « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que ces dispositions constitutionnelles permettent de relever que, s'agissant du recours en inconstitutionnalité par voie d'action, la compétence de la Cour constitutionnelle ne s'exerce qu'à l'égard des lois adoptées par le Parlement et promulguées suivant la procédure usuelle ;

Considérant, en l'espèce, que les requérants ont exercé leur recours en inconstitutionnalité par voie d'action directe contre les dispositions d'une loi non encore promulguée au jour de leur saisine ;

Que dès lors, saisie en application de l'article 180 alinéa 1^{er} de la Constitution suscitée, la Cour constitutionnelle est dépourvue de toute compétence ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

Décide :

Article premier : Sont jointes les requêtes de madame **KIYINDOU YOMBO (Nina Cynthia)**, monsieur **LOUBANDA (Léon)** et monsieur **NZILA KENDET (Trésor Chardon)**.

Article 2 : La demande par laquelle monsieur **NZILA KENDET (Trésor Chardon)** sollicite de la Cour constitutionnelle de statuer dans un délai réduit de dix (10) jours est rejetée.

Article 3 : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des Affaires foncières et du Domaine public, chargé des Relations avec le Parlement, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion des Peuples autochtones, au ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi qu'au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 6 février 2026, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU

Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO

Membre

ESSAMY NGATSE

Membre

Placide MOUDOUDOU

Membre

Albert MBON

Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA

Membre

Emmanuel POUPE

Secrétaire général adjoint.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DÉCLARATION DE SOCIÉTÉ

OFFICE NOTARIAL DE MAITRE

MERVEILLE BIENVENUE LEHO DIBANTS
186, rue Nko, Plateau des 15 ans
Moungali, arrondissement 4
Brazzaville, République du Congo
Tél. : 05 066 73 24/06 893 96 21
E-mail : etude.dibantsa@outlook.fr

CONSTITUTION DE SOCIETE

CLHIDA S.C.I

Société civile immobilière

Avec un gérant non statutaire

Capital social : 10 000 000 F CFA

Siège social : à Brazzaville

Sis : rue Sainte-Anne, n° 1080, Ouenzé

Croisement avenue de l'Intendance

République du Congo

CG-BZV-01-2025-B50-00046

Par acte notarie du quatre décembre deux mil vingt-cinq, reçu par Maître Merveille Bienvenue LEHO DIBANTS, sis en la résidence de Brazzaville, 186 rue Nko, Plateau des 15 ans, Moungali, enregistré à la recette des Impôts de Ouenzé, folio 218/5 n° 2121, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Forme : société civile immobilière avec un gérant non statutaire régie par les articles 18321 et suivants du code civil et par les présents statuts ;
- Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo, l'achat, la gestion immobilière, la location immobilière et la vente des biens immobiliers ;

- Dénomination sociale : la société prend la dénomination suivante : CLHIDA S.C.I ;
- Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au n° 1080 rue Sainte Anne, Ouenzé, croisement avenue de l'Intendance (République du Congo) ;
- Durée : la durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation ;
- Capital social : dix millions (10 000 000) de francs CFA, il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA numérotées de 1 à 1.000 et libéré en totalité lors de la souscription.
- Administration de la société : aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de ladite société, en date du deux décembre deux mil vingt-cinq, nomme monsieur **OYOMBI (Serge)**, gérant non statutaire, pour une durée indéterminée.
- Dépôt légal : les actes constitutifs de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 11 décembre 2025 ;
- Immatriculation : la société dénommée **CLHIDA** société civile immobilière est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier, sous le n° RCCM : CG-BZV-01-2025-B50-00046.

Pour avis,
Le Notaire

B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 017 du 26 août 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **HABITUS DEVELOPPEMENT** », en sigle **H.D.** Association à caractère social. *Objet* : promouvoir le développement durable dans les zones rurales et la périphérie des grands centres urbains en République du Congo ; contribuer à l'amélioration de l'accès des populations aux services sociaux de base ; offrir une formation aux jeunes ruraux aux fins de leur intégration dans la communauté, en général et aux jeunes filles, en particulier ; intervenir et assister les pouvoirs publics de façon urgente, en cas de

catastrophes. *Siège social* : 1803, avenue des Trois Martyrs, arrondissement n° 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 25 octobre 2023.

Récépissé n° 031 du 7 juillet 2025.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE DES ANCIENS SPORTIFS ET FOOTBALLEURS DE L'INTER CLUB** », en sigle **M.A.S.F.I.C.** Association à caractère social. *Objet* : regrouper les anciens sportifs et footballeurs de l'Inter Club autour des activités sportives et socioculturelles ; raffermir les liens d'amitié, d'entraide et de solidarité entre les membres ; apporter de l'aide multiforme aux membres, en cas d'événement heureux ou malheureux ; lutter contre les antivaleurs. *Siège social* : au quartier le Bled Itsali, bloc n° 1, arrondissement n° 7 Mfilou Brazzaville. *Date de déclaration* : 8 mai 2025.

Récépissé n° 0441 du 16 décembre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ACTION POUR LE SOUTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DU CONSISTOIRE DE GAMBOMA** », en sigle **A.S.D.C-GAM**. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : mobiliser les ressources humaines, matérielles, techniques et financières de tous les adhérents, afin de soutenir toutes les actions et initiatives visant le développement du consistoire de Gamboma ; appuyer les efforts du développement multiforme du consistoire de Gamboma ; restaurer les valeurs culturelles, morales et spirituelles du consistoire de Gamboma ; veiller à l'amélioration des conditions de vie et du travail des serviteurs du consistoire de Gamboma. *Siège social* : 60, rue Tala-Nkolo, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 25 novembre 2025.

Année 2024

Récépissé n° 494 du 30 décembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **AMOUR SANS FIN** », en sigle **A.S.F.** Association à caractère socioéducatif. *Objet* : organiser les manifestations culturelles pour donner du sourire aux personnes abandonnées ; soutenir les membres pendant les événements heureux et malheureux ; former les personnes vulnérables aux petits métiers. *Siège social* : 103, rue Oboli, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de déclaration* : 15 novembre 2024.

Année 2014

Récépissé n° 346 du 4 juillet 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **COMMUNAUTE CHRETIENNE DES AMBASSADEURS DU CHRIST** », en sigle **C.C.A.C.** Association à caractère cultuel. *Objet* : proclamer la Bonne Nouvelle de Jésus Christ ; dynamiser le partenariat avec des institutions chrétiennes nationales et internationales ; maintenir la doctrine chrétienne énoncée dans les principes de la foi apostolique. *Siège social* : au village Nkouo, sous-préfecture d'Ignié, département du Pool. *Date de*

declaration : 3 juillet 2014.

Année 1994

Récépissé n° 151 du 25 avril 1994. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la sécurité et du développement régional de l'association dénommée « **ASSOCIATION PAROLE FAITE CHAIR TABERBACLE** ». *Objet* : réunir tous les enfants de Dieu autour du message prophétique du temps de la fin préché par William Marion BRANHAM. Siège social : 1601, rue Louingui, arrondissement 6 Ouenzé, Brazzaville.
Date de déclaration : 20 mars 1994.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville